

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/03/2012

Réception par le Prefet : 19/03/2012

Publication : 23/03/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-3-9-1

Séance du vendredi 16 mars 2012

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT

□

□

SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

□

□

L'AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport, rapport N° CG 2011 5-9-1,

VU l'avis du Conseil Départemental des Sport,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'aide aux clubs de haut niveau et selon la répartition prévue au rapport:

- **6 000 €** au Ski Club Nordique Markstein Ranspach
- **63 000 €** aux SR Colmar Foot;
- **79 000 €** Mulhouse Handball Sud Alsace;
- **110 000 €** à l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin, dont 30.000 € ne seront versés qu'en cas de qualification et de participation de l'équipe à la Coupe d'Europe dans les conditions prévues dans la convention 2012 ;
- **20 200 €** au Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace;
- **25 800 €** au FC Mulhouse Basket;

- **500 €** au Comité départemental de Handball pour l'achat de Kits de handball;
- **500 €** au Comité départemental de Basket pour l'achat de ballons.
- autorise la reconduction en 2011/2012 des Mercredis de Foot, Handball, Volley et Basket, en partenariat avec, respectivement, les SR Colmar, le Mulhouse Handball Sud Alsace, l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin, le Kaysersberg Ammerschwihl Basket Centre Alsace et le FC Mulhouse Basket ;
- approuve et autorise le Président à signer les conventions ci jointes avec les SR Colmar, le Mulhouse Handball Sud Alsace, l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin, le Kaysersberg Ammerschwihl Basket Centre Alsace et le FC Mulhouse Basket;
- précise que ces dépenses, correspondant à un total de **305 000 €** seront imputées comme suit au Budget départemental 2012 : programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL FEMININ
EXERCICE 2012**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG BP 2012 rapport N° CG 2011-5-9-1 du 7 décembre 2011 relative au Budget primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 mars 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'ASPTT MULHOUSE Volley Féminin sise 21, rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM, représentée par Monsieur Gérard REEB, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée « l'ASPTT MULHOUSE »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale à l'ASPTT MULHOUSE, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département alloue à l'ASPTT MULHOUSE une subvention forfaitaire arrondie à **110 000 €**.

Cette somme représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général 17 500 €, l'achat de ballons des mercredis 500 €, les aides aux déplacements collectifs seniors et jeunes en Championnats de France 91 200 € et la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS) 435 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 40 000 €,
- versement d'un second acompte de 40 000 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2011/2012 en Championnat de France, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.
- Versement du solde de 30 000 € après la qualification de l'équipe en Coupe d'Europe de Volley et après la tenue du premier match de cette compétition européenne. En effet, il est précisé que la subvention de 30 000 € concernant l'aide aux déplacements en Coupe d'Europe n'est valable que si l'équipe première de l'ASPTT Volley Féminine se qualifie pour y participer. En cas de non qualification, ce solde de 30 000 € ne sera pas versé.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2012 sous l'imputation suivante: programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCP STRASBOURG sous N° 20041 01015 0106419H036 57.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASPTT MULHOUSE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Volley

Dans le cadre de ce partenariat départemental, l'ASPTT MULHOUSE s'engage à organiser les 5 Mercredis de Volley au cours de la saison 2011/2012 en liaison avec le service des actions Sportives du conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le volley.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Volley ou auprès de l'ASPTT MULHOUSE.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

L'ASPTT MULHOUSE si elle le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité Départemental de Volley, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASPTT MULHOUSE s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions respectivement attribuées,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an: elle prend effet le 1^{er} janvier 2012 et échoit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASPTT MULHOUSE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASPTT MULHOUSE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASPTT MULHOUSE d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASPTT MULHOUSE.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DE
L'ASPTT MULHOUSE
VOLLEY FEMININ

LE PRESIDENT

Gérard REEB

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU FC MULHOUSE BASKET
EXERCICE 2012**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG BP 2012 rapport N° CG 2011-5-9-1 du 7 décembre 2011 relative au Budget primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 mars 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LE FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE BASKET sis 33 rue de l'Illberg B.P. 2456 à 68200 MULHOUSE, représenté par Monsieur Alain DIETERLEN, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée « FC MULHOUSE BASKET »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au FC MULHOUSE BASKET, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département alloue au FC Mulhouse basket, une subvention forfaitaire arrondie à **25 800 €**.

Cette somme représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général 14 000 €, les aides aux déplacements collectifs seniors et jeunes en Championnats de France 10 800 € et la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS) 985 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 12 900 €,
- versement du solde soit 12 900 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2011/2012, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2012 sous l'imputation suivante : programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM N° 10278 03028 00026067945 31

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU FC MULHOUSE BASKET

ARTICLE 4 : Les mercredis de Basket

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le FC MULHOUSE BASKET s'engage à organiser les 4 Mercredis de Basket au cours de la saison 2011/2012 en liaison avec le service des actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Basket.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du FC MULHOUSE BASKET.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le FC MULHOUSE BASKET s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité départemental, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le FC MULHOUSE BASKET s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions respectivement attribuées,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an: elle prend effet le 1^{er} janvier 2012 et échoit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le FC MULHOUSE BASKET de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le FC MULHOUSE BASKET n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le FC MULHOUSE BASKET d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du FC MULHOUSE BASKET.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
FC MULHOUSE BASKET

LE PRESIDENT

ALAIN DIETERLEN

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE
KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE
EXERCICE 2012**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG BP 2012 rapport N° CG 2011-5-9-1 du 7 décembre 2011 relative au Budget primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 mars 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LE *KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE* sis Hall Théo Faller à 68240 KAYSERSBERG, représenté par Madame Gabrielle FIRER, Coprésidente habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée « KABCA »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

A ce titre, une convention de partenariat est passée entre le Département du Haut-Rhin et le KABCA définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au KABCA, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département alloue au KABCA, une subvention forfaitaire arrondie à **20 200 €**.

Cette somme représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général 14 000 €, les aides aux déplacements collectifs seniors en Championnats de France 4 500 €, la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS) 615 € et l'aide à l'entraînement 1 000 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 10 100 €,
- versement du solde soit 10 100 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2011/2012, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2012 sous l'imputation suivante : programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM Albert Schweitzer N° 10278 03420 00014847845 10

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Basket

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le KABCA s'engage à organiser les 4 Mercredis de Basket au cours de la saison 2011/2012 en liaison avec le service des actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Basket.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du KABCA.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le KABCA s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité départemental, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le KABCA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions respectivement attribuées,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an: elle prend effet le 1^{er} janvier 2012 et échoit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le KABCA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le KABCA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le KABCA d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du KABCA.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LA COPRESIDENTE DU KAYSERSBERG
AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE

LE PRESIDENT

GABRIELLE FIRER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE
EXERCICE 2012**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG BP 2012 rapport N° CG 2011-5-9-1 du 7 décembre 2011 relative au Budget primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 mars 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE sis Palais des Sports 35 rue de l'illberg 68200 MULHOUSE, représenté par Monsieur Pascal DOLFUS, Président habilité par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée « le MHSA »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au MHSA, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département alloue au MHSA, une subvention forfaitaire de **79 000 €**.

Cette somme représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général 17 500 € et les aides aux déplacements collectifs seniors et jeunes en Championnats de France 61 500 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 39 500 €,
- versement du solde soit 39 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2011/2012, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2012 sous l'imputation suivante : programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE sous N° 16705 09017 08770998765 30.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Handball

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le MHSA s'engage à organiser les 5 Mercredis de Handball au cours de la saison 2011/2012 en liaison avec le service des actions Sportives du conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Handball.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès du MHSA.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le MHSA s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité Départemental de Handball, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le MHSA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions respectivement attribuées,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an: elle prend effet le 1^{er} janvier 2012 et échoit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le MHSA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le MHSA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le MHSA d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du MHSA.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
MULHOUSE HANDBALL
SUD ALSACE

LE PRESIDENT

Pascal DOLFUS

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AUX SPORTS REUNIS COLMAR FOOTBALL
EXERCICE 2012**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG BP 2012 rapport N° CG 2011-5-9-1 du 7 décembre 2011 relative au Budget primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 mars 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LES SPORTS REUNIS COLMAR FOOTBALL sis au Colmar Stadium 36 rue Ampère - 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Roland HUNSINGER, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée « SR COLMAR FOOTBALL»

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale aux SR COLMAR FOOTBALL, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département alloue aux SR COLMAR FOOTBALL une subvention forfaitaire arrondie à **63 000 €**.

Cette somme représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général 42 000 €, les aides aux déplacements collectifs seniors et jeunes en Championnats de France 19 300 € et la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS) 1 365€.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 30 000 €,
- versement du solde soit 33 000 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2011/2012, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2012 sous l'imputation suivante : programme E732(B), ligne budgétaire 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM BARTHOLDI N° 10278 03200 00024116640 35

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DES SR COLMAR FOOTBALL

ARTICLE 4 : Les mercredis de Football

Dans le cadre de ce partenariat départemental, les SR COLMAR FOOTBALL s'engagent à organiser les 12 Mercredis de Football au cours de la saison 2011/2012 en liaison avec le service des actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Football.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Conseil Départemental de Football (LAFA) ou auprès des SR COLMAR FOOTBALL.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Les SR COLMAR FOOTBALL s'ils le souhaitent, feront acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Conseil Départemental du Football, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Les SR COLMAR FOOTBALL s'engagent à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions respectivement attribuées,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an: elle prend effet le 1^{er} janvier 2012 et échoit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par les SR COLMAR FOOTBALL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, les SR COLMAR FOOTBALL n'auront pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour les SR COLMAR FOOTBALL d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution des SR COLMAR FOOTBALL.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DES
SPORTS REUNIS
COLMAR FOOTBALL

LE PRESIDENT

ROLAND HUNSINGER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00005	ASPTT MULHOUSE Subvention Sport de Haut Niveau 2012	110 000,00
SHN00009	CD BASKET DU HAUT-RHIN Subvention sport de haut niveau 2012	500,00
SHN00010	CD HANDBALL Subvention sport de haut niveau 2012	500,00
SHN00008	FC MULHOUSE BASKET 1893 Subvention sport de haut niveau 2012	25 800,00
SHN00007	KAYSERSBERG BASKET CLUB Subvention sport de haut niveau 2012	20 200,00
SHN00006	MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE Subvention sport de haut niveau 2012	79 000,00
SHN00004	SPORTS REUNIS COLMAR Subvention Sport de Haut Niveau 2012	63 000,00
Total		299 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

**Participation aux déplacements sportifs internationaux
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DSI00031	SKI CLUB RANSPACH Participation aux compétitions internationales 2012	6 000,00
Total		6 000,00